



**A. Rapport de la commission législative au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi portant modification
de la loi sur la haute surveillance de la gestion des
autorités judiciaires et l'exercice des autres compétences
du Grand Conseil en matière judiciaire
(loi sur la haute surveillance, LHS)
(Élections judiciaires, transmission des dossiers de
candidatures)**

(Du 13 mars 2019)

**B. Rapport de la commission judiciaire au Grand Conseil
concernant
le rapport de la commission législative 18.215**

(Du 8 mai 2019)

A. RAPPORT DE LA COMMISSION LÉGISLATIVE

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION ET PROJET DE LOI

En date du 29 novembre 2018, le projet de loi suivant a été déposé :

18.215

29 novembre 2018

Projet de loi du Bureau du Grand Conseil

Loi portant modification de la loi sur la haute surveillance (LHS)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission...,
décrète:*

Article premier La loi sur la haute surveillance de la gestion des autorités judiciaires et l'exercice des autres compétences du Grand Conseil en matière judiciaire (loi sur la haute surveillance, LHS) est modifiée comme suit :

Article 14

¹La commission prépare les élections judiciaires prévues aux articles 321 à 326 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012.

²Dans ce cadre, elle transmet les dossiers de candidature aux membres du Conseil d'État et du Grand Conseil pour information.

Article 18

¹En cas d'élection, les candidatures sont mises en consultation auprès :

- a) de la commission administrative des autorités judiciaires ;
- b) des associations professionnelles cantonales des avocat-e-s.

²Les dossiers de candidature sont remis aux organes consultés.

³L'absence de réponse à la consultation vaut acceptation des candidatures.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, La secrétaire générale,

Signataire : Béatrice Haeny

Ce projet a été transmis, comme objet de sa compétence, à la commission législative.

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission a siégé dans la composition suivante:

Président: M. Baptiste Hunkeler
Vice-présidente: M^{me} Céline Vara
Rapporteuse: M^{me} Béatrice Haeny
Membres: M^{me} Katia Babey
M^{me} Corine Bolay Mercier
M. Thomas Facchinetti
M^{me} Veronika Pantillon
M^{me} Zoé Bachmann
M. Pierre-André Steiner
M^{me} Anne Bourquard Froidevaux
M. Michel Zurbuchen
M. Christophe Schwarb
M. Jean-Daniel Jeanneret-Grosjean
M. Hugues Scheurer
M^{me} Olga Barben

M^{me} Katia Babey a été remplacée par M. Jonathan Gretillat dès le 13 février 2019.

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a examiné le projet de loi en date du 17 janvier 2019. Elle a adopté le présent rapport lors de sa séance du 13 mars 2019.

Le chef du service juridique de l'État a participé aux travaux de la commission.

M^{me} Béatrice Haeny a défendu le projet de loi.

4. EXAMEN DU PROJET DE LOI

4.1. Position des auteurs du projet

Lors des dernières élections judiciaires, la consultation des dossiers de candidature s'est révélée problématique. En effet, la loi actuelle prévoit que les dossiers de candidatures sont mis en consultation auprès de la commission administrative des autorités judiciaires et des associations professionnelles cantonales des avocat-e-s mais que les dossiers de candidatures ne sont pas remis aux organes consultés.

Concernant les membres du Grand Conseil, les dossiers ne leur sont pas non plus transmis. La situation actuelle n'est pas jugée satisfaisante par le bureau du Grand Conseil.

En effet, lors de précédentes élections, des candidats ont personnellement transmis leurs dossiers aux membres du Grand Conseil, créant ainsi une inégalité de traitement entre les candidats à mesure que les députés détenaient des informations supplémentaires sur certains candidats par rapport à d'autres.

Afin de clarifier les choses à l'avenir, le bureau du Grand Conseil propose de modifier la loi en indiquant que les dossiers de candidature seront transmis aux membres du Conseil d'État et du Grand Conseil pour information.

Il en va de même en ce qui concerne les organes ou associations consultés.

En effet, l'article 18 LHS actuel prévoit qu'en cas d'élections judiciaires, les candidatures sont mises en consultation auprès de la commission administrative des autorités judiciaires et des associations professionnelles cantonales des avocat-e-s. L'alinéa 2 prévoit que les dossiers de candidature ne sont pas remis aux organes consultés, seuls les noms, prénoms, titres et domiciles des candidates et des candidats sont communiqués. Or, les auteurs du projet de loi sont d'avis que pour que la consultation puisse être pertinente, il serait préférable de transmettre les dossiers de candidatures complets aux associations concernées. En effet, pratiquement, il pourrait être intéressant d'avoir l'avis des associations professionnelles notamment quant à la réputation et au comportement général d'un candidat. Or, pour s'assurer qu'il s'agit bien du candidat concerné, il est indispensable d'avoir connaissance du parcours de celui-ci. En effet, donner uniquement la liste des noms peut donner lieu à toutes sortes de critiques arbitraires.

Il apparaît aux membres du bureau que la modification proposée est proportionnée et nécessaire.

4.2. Position du Conseil d'État

À ce stade, le Conseil d'État n'a pas souhaité prendre position.

4.3. Débat général

La commission s'est interrogée quant à la nécessité de transmettre les dossiers de candidatures aux associations professionnelles et de clarifier leur transmission aux membres des autorités législatives et exécutives. Elle est arrivée à la conclusion, à l'unanimité de ses membres, que la proposition de modification soumise par le bureau du Grand Conseil était opportune et recommande au Grand Conseil de l'accepter en ajoutant toutefois la possibilité aux candidats de refuser que leurs dossiers soient transmis aux associations professionnelles pour des raisons de confidentialité.

Pratiquement, la commission souhaiterait qu'à réception des dossiers de candidatures, le secrétariat du Grand Conseil avise les candidats que leurs dossiers seront transmis aux membres du Grand Conseil, aux membres du Conseil d'État et aux associations professionnelles. Elle souhaiterait également que si pour des raisons propres, par

exemple pour des raisons de confidentialité, le candidat ne souhaite pas que son dossier soit transmis aux associations professionnelles, il pourra le signaler par retour de courriel et le cas échéant, son dossier sera uniquement remis aux membres des autorités législatives et exécutives.

4.4. Vote d'entrée en matière

L'entrée en matière a été acceptée à l'unanimité des membres présents le 17 janvier 2019.

4.5. Examen du projet de loi

La commission législative propose que l'article 18, alinéa 2, LHS soit modifié de la manière suivante :

Les dossiers de candidature sont remis aux organes consultés à moins que le candidat ou la candidate ne s'y oppose.

La commission législative a accepté cet amendement à l'unanimité lors de sa séance du 13 mars 2019.

Lors du vote final, la commission législative a accepté à l'unanimité des membres présents, le 17 janvier 2019, le projet de loi amendé.

5. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET LES CONSÉQUENCES SUR LE PERSONNEL DE L'ÉTAT

Dans la mesure où les dossiers sont d'ores et déjà scannés et envoyés aux membres de la commission judiciaire, la surcharge de travail liée à ce projet de loi pour le secrétariat du Grand Conseil est minime et, partant, les conséquences financières extrêmement faibles.

Au vu de ce qui précède, la majorité simple du Grand Conseil est requise pour accepter ce projet de loi.

6. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR ET INFLUENCE SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES

Selon l'article 122 de la Constitution fédérale, l'organisation judiciaire relève de la compétence des cantons. De plus, le projet de loi proposé n'a aucune influence sur la répartition des tâches entre l'État et les communes.

7. SOUMISSION DE LA LOI AU RÉFÉRENDUM FACULTATIF OU OBLIGATOIRE

Selon l'article 44 de la Constitution neuchâteloise, sont soumis au référendum obligatoire les initiatives populaires que le Grand Conseil désapprouve, les modifications du territoire cantonal, les décrets d'approbation des traités internationaux ou intercantonaux dont le contenu équivaut à une révision de la Constitution. Dans la mesure où le projet de loi soumis ne relève pas des actes précités, il est soumis à un référendum facultatif.

8. PRÉAVIS SUR LE TRAITEMENT DU PROJET

A l'unanimité des membres présents, la commission propose que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat restreint.

9. CONCLUSION

À l'unanimité des membres présents, la commission recommande au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après.

La commission a adopté le présent rapport à l'unanimité des membres présents le 13 mars 2019.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 13 mars 2019

Au nom de la commission législative :

Le président,

B. HUNKELER

La rapporteure,

B. HAENY

B. RAPPORT DE LA COMMISSION JUDICIAIRE

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION

Lors de sa séance du 25 octobre 2018, le bureau du Grand Conseil, auteur du projet de loi 18.215, a décidé de transmettre ledit projet à la commission législative en la priant de l'examiner en collaboration avec la commission judiciaire.

La commission a examiné le rapport de la commission législative, ainsi que le projet de loi portant modification de la loi sur la haute surveillance, (LHS).

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission a siégé dans la composition suivante:

Présidente : M^{me} Marie-France Matter
Vice-président : M. Fabio Bongiovanni (excusé)
Rapporteur : M. Étienne Robert-Grandpierre
Membres : M^{me} Veronika Pantillon
M. Philippe Haeberli
M. Éric Flury

M. Christophe Schwarb a remplacé M. Fabio Bongiovanni lors de la séance où le projet a été traité.

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission judiciaire a examiné le projet de loi en date du 29 avril 2019.

4. EXAMEN DU PROJET DE LOI**4.1. Débat général**

La commission judiciaire s'est interrogée sur l'aspect pratique de transmettre l'intégralité des dossiers à tous les députés. Elle a, d'autre part, étendu sa réflexion au droit des candidates et des candidats à faire valoir la protection des données les concernant pour s'opposer à une telle diffusion.

S'agissant du premier point, elle rejoint la commission législative alors que pour le deuxième, elle propose de compléter l'article 14, alinéa 2, en y ajoutant la formule qu'on trouve déjà dans la proposition de l'article 18, alinéa 2.

4.2. Vote d'entrée en matière

L'entrée en matière a été acceptée sans opposition, le 29 avril 2019.

4.3. Examen du projet de loi

À l'unanimité des membres présents, la commission judiciaire propose que l'article 14, alinéa 2, LHS rédigé par la commission législative soit complété de la manière suivante :

Dans ce cadre, elle transmet les dossiers de candidature aux membres du Conseil d'État et du Grand Conseil pour information, *à moins que le candidat ou la candidate ne s'y oppose.*

La commission judiciaire se rallie, à l'unanimité des membres présents, à la proposition de la commission législative à l'article 18, alinéa 2, LHS.

Lors du vote final, la commission judiciaire a accepté à l'unanimité des membres présents, le 29 avril 2019, le projet de loi amendé.

5. PRÉAVIS SUR LE TRAITEMENT DU PROJET

Tacitement, la commission a décidé de suivre la proposition de la commission législative de traiter le rapport en débat restreint.

6. CONCLUSION

À l'unanimité des membres présents, la commission recommande au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après.

La commission a adopté le présent rapport sans opposition, par voie électronique, le 8 mai 2019.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 8 mai 2019

Au nom de la commission judiciaire :

La présidente,
M.-F. MATTER

Le rapporteur,
E. ROBERT-GRANDPIERRE

Loi
sur la haute surveillance de la gestion des autorités judiciaires
et l'exercice des autres compétences du Grand Conseil
en matière judiciaire
(loi sur la haute surveillance, LHS)
(Élections judiciaires, transmission des dossiers de candidatures)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission législative, du 13 mars 2019, et de la commission judiciaire, du 8 mai 2019,

décrète:

Article premier La loi sur la haute surveillance de la gestion des autorités judiciaires et l'exercice des autres compétences du Grand Conseil en matière judiciaire (loi sur la haute surveillance, LHS), du 27 janvier 2004, est modifiée comme suit :

Article 14, al. 2 (nouveau)

²Dans ce cadre, elle transmet les dossiers de candidature aux membres du Conseil d'État et du Grand Conseil pour information, à moins que le candidat ou la candidate ne s'y oppose.

Article 18, al. 2 (nouvelle teneur)

²Les dossiers de candidature sont remis aux organes consultés à moins que le candidat ou la candidate ne s'y oppose.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

La secrétaire générale,